

Autorisation spéciale de campement n°144/2026

Pétitionnaire : Claude ESCALLIER - Président de l'Association Malcros 2818
Adresse : Mairie - 05260 Saint-Michel de Chaillol
Localisation : Cabane des Parisiens
Nature de la demande : autorisation de campement provisoire
Dossier suivi par : Annick Martinet

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins par intérim,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants, et R.331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 15-I-1° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCœur), notamment la modalité n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 28 mai 2026 par l'Association Malcros 2818, relative à l'implantation **de six tentes** dans la nuit du 17 au 18 juillet 2026 et **de huit tentes** dans la nuit du 18 au 19 juillet 2026 ;

Considérant que la demande relève du cas d'autorisation prévu par la modalité n°20 des modalités d'application de la réglementation dans le cœur, relatif à l'hébergement temporaire des personnes participant à la réalisation de travaux ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Les bénévoles de l'Association Malcros 2818, représentée par son président, Monsieur Claude Escallier, sont autorisés à installer des tentes destinées à leur hébergement temporaire dans le cadre des travaux d'entretien de la cabane des Parisiens, située sur la commune de La Motte-en-Champsaur, en cœur du Parc national des Écrins, pour une durée de deux nuits et dans les conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Prescriptions

Six tentes dans la nuit du 17 au 18 juillet 2026 et huit tentes dans la nuit du 18 au 19 juillet 2026, de petite dimension et de couleur discrète, sont autorisées pour l'hébergement des bénévoles participant au chantier ;

1. l'emplacement des tentes devra être le plus discret possible, à proximité immédiate de la cabane, en accord avec le secteur du Parc national ;
2. elles devront être de petites tailles, ne permettant pas la station debout ;
3. une information devra être affichée indiquant le caractère exceptionnel et provisoire de cette installation ;
4. les tentes devront être démontées et l'emplacement remis en état au plus tard à l'issue du chantier autorisé ;
5. aucun feu ni réchaud à flamme nue ne pourra être utilisé sur le site du campement ;

6. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble du site, l'emplacement devra rester parfaitement propre ;
7. les lampes frontales sont autorisées ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation ;
9. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
10. les prises de vues à des fins professionnelles ou à but commercial sont autorisées aux conditions suivantes :
 - les images devront être réalisées à pied, sans véhicule terrestre ou aérien,
 - l'utilisation de drone est interdite,
 - la diffusion des images devra être accompagnée d'une mention précisant que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins, avec l'autorisation du directeur,

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable pour les nuits du 17 au 18 juillet 2026 et du 18 au 19 juillet 2026.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement requises au titre d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou par les agents commissionnés et assermentés compétents.

Une copie de la présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents précités.

Article 6 : Autres obligations

Le bénéficiaire demeure tenu de respecter l'ensemble des prescriptions applicables dans le cœur du Parc national des Écrins ainsi que les dispositions des autres législations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou des dispositions prévues par le code de l'environnement et la réglementation du parc national expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

En cas de manquement, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser procès-verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 01/06/2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



Copie : secteur Champsaur-Valgaudemar